

République du Sénégal

**Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités Territoriales et de
l'Aménagement des Territoires**

**Financement Additionnel pour le Projet de Développement Economique
de la Casamance (P175325)**

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
(PEES)**

Version Négociée

15 juin 2026

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République du Sénégal (le Bénéficiaire) met en œuvre le Projet de développement économique de la Casamance (le Projet) avec la participation du ministère de l'Urbanisme, des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement des Territoires, qui supervise l'Unité de Gestion du projet PDEC (UGP), l'entité chargée de la mise en œuvre du projet. L'Association internationale de développement (l'Association) a accepté d'accorder un financement additionnel au Projet, comme le prévoit l'accord de financement (Accord de financement additionnel, conjointement avec l'accord de financement initial, ci-après dénommés « l'Accord »). Le présent PEES remplace les versions antérieures du PEES pour le Projet et s'applique tant au financement initial qu'au financement additionnel du Projet mentionnés ci-dessus.
2. Le Bénéficiaire doit veiller à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et au présent Plan d'engagement environnemental et social (ESCP), d'une manière jugée acceptable par l'Association. Le PEES fait partie intégrante des Accords. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules utilisés dans ce document ont le sens qui leur est attribué dans les Accords.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le PEES définit les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, leurs délais respectifs ; les dispositions relatives aux structures institutionnelles, au personnel, à la formation, au suivi et à l'établissement de rapports ; ainsi que la gestion des réclamations. Le PEES définit également les documents environnementaux et sociaux (E&S) qui doivent être préparés ou mis à jour, consultés, divulgués et mis en œuvre dans le cadre du Projet, conformément aux NES, sous une forme et avec un contenu acceptable pour l'Association. Lesdits documents E&S peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association. Conformément aux dispositions des accords susmentionnés, le bénéficiaire doit s'assurer que des fonds suffisants sont disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES.
4. Comme convenu entre l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES sera révisé de temps à autre, si nécessaire, afin de tenir compte de la gestion adaptative des modifications apportées au Projet ou de circonstances imprévues, ou en fonction des résultats du Projet. Dans de telles circonstances, l'Association et le Bénéficiaire conviennent de mettre à jour le PEES afin de refléter ces changements par le biais d'un échange de lettres signé entre l'Association et le représentant du Bénéficiaire, comme spécifié dans les Accords. Le Bénéficiaire doit communiquer sans délai le PEES mis à jour.
5. La sous-section intitulée « Indicateurs de préparation à la mise en œuvre » ci-dessous recense les actions et les mesures à suivre pour évaluer si le projet est prêt à être mis en œuvre conformément au présent PEES. Toutefois, toutes les actions et mesures prévues dans le présent PEES doivent être mises en œuvre conformément au calendrier indiqué dans la colonne « Calendrier » ci-dessous, qu'elles soient ou non mentionnées dans la sous-section susmentionnée.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SOUTIEN DES CAPACITÉS			
A	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE - Maintenir l'unité de gestion du projet (UGP), dotée d'un personnel qualifié et des ressources nécessaires pour soutenir la gestion des risques et des impacts environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires (E&S) du projet, notamment - Un spécialiste de l'environnement (possédant une expertise en matière de santé et de sécurité au travail) - Un spécialiste des questions sociales (possédant une solide expérience en matière d'engagement des parties prenantes) - À Kédougou, nous mettrons en place une antenne locale dotée de la structure suivante : chef d'antenne avec une expertise en génie civil et infrastructures ; un (une) assistant (e) en suivi et évaluation ; un comptable ; un spécialiste en environnement et social qui va assurer aussi les questions liées au genre et aux abus et exploitations sexuels ; une assistante de direction, chauffeurs (x2). - En outre, le projet continuera de s'appuyer sur la Direction de Réglementation environnementale et du Contrôle (DIREC), les Directions régionales de l'environnement et des établissements classés (DREEC) dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou, ainsi que celles de Kédougou, pour soutenir l'Unité de mise en œuvre (PIU) dans le processus d'examen environnemental visant à identifier les études d'impact environnemental et social (EIES, AEI) qui	- L'unité de gestion du projet (PIU) a été mise en place, et les deux spécialistes (environnement et social) sont en poste et le resteront tout au long de la mise en œuvre du projet. - Avant le démarrage des travaux à Kédougou - Tout au long de la mise en œuvre du projet.	Unité de Gestion du Projet (UGP)

	devra être réalisée pour chaque sous-projet.		
B	PLAN/MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS a. Élaborer et mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités en phase avec les différentes composantes du projet, visant à soutenir la mise en œuvre efficace, inclusive et durable des activités dans les régions de Casamance et de Kédougou. Ce plan comprendra notamment : la formation du personnel de l'unité de gestion du projet (UGP), des services décentralisés, des parties prenantes, des communautés bénéficiaires et des agents de projet sur des thèmes clés tels que : la mobilisation et l'engagement des parties prenantes ; la gestion environnementale et sociale conformément au Cadre environnemental et social de la Banque mondiale ; la santé et la sécurité au travail ; la santé et la sécurité communautaires ; la prévention et la gestion des risques liés à la violence sexiste (GBV), à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) et à la santé mentale (HS) ; l'inclusion des personnes en situation de handicap ; et les mécanismes de gestion des plaintes ; b. Renforcement des capacités des acteurs locaux (collectivités locales, comités de gestion scolaire, organisations communautaires et entrepreneurs locaux) dans les domaines de la planification, de la gestion, du suivi et de l'évaluation, ainsi que de la gouvernance participative, afin de favoriser la cohésion sociale, la fourniture de services de base et le développement économique local ; c. Assistance technique aux institutions actives dans les domaines de l'état civil, de l'éducation, de la formation professionnelle, du tourisme et des infrastructures productives, afin d'améliorer la qualité des services, la coordination intersectorielle et la prise en compte des	Tout au long de la mise en œuvre du projet	UGP

	aspects liés à la résilience climatique et à la sensibilité aux conflits ; La mise en place d'outils et de systèmes de gestion des connaissances, de suivi et de reporting — notamment des plateformes de données et des tableaux de bord — afin de favoriser une prise de décision fondée sur des données factuelles et d'assurer une coordination efficace entre les différentes composantes du projet.		UGP
SUIVI ET RAPPORTS			
C	RAPPORTS RÉGULIERS Rédiger et soumettre à l'Association des rapports de suivi réguliers sur les performances du projet en matière d'environnement, de société, de santé et de sécurité (ESHS). Ces rapports doivent inclure : • L'état d'avancement de la préparation et de la mise en œuvre des documents E&S requis dans le cadre du PEES. Un résumé des activités de consultation des parties prenantes menées conformément au plan de consultation des parties prenantes ; • Les plaintes soumises au(x) mécanisme(s) de traitement des griefs, le registre des griefs, le(s) mécanisme(s) de résolution des plaintes, le registre des plaintes, ainsi que les progrès réalisés dans leur résolution. • Le nombre d'incidents et d'accidents signalés, ainsi que l'état d'avancement de leur résolution conformément à l'action D ci-dessous ; • Les cas signalés de violence sexiste (GBV), d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) et de santé et sécurité (HS).	Transmettre des rapports trimestriels à l'Association tout au long de la mise en œuvre du projet, à compter de la date d'entrée en vigueur. Chaque rapport doit être transmis à l'Association au plus tard 15 jours après la fin de chaque période de référence.	UGP
D	RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES Exiger des entrepreneurs et des sociétés de supervision qu'ils fournissent des rapports de suivi mensuels sur les performances environnementales et sociales, conformément aux indicateurs spécifiés dans les documents d'appel d'offres et les contrats correspondants, et qu'ils transmettent ces rapports à l'Association.	Transmettre des rapports mensuels à l'Association sur demande	UGP

E	INCIDENTS ET ACCIDENTS 1. Signaler à l'Association tout incident ou accident lié au projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif significatif sur l'environnement, les communautés concernées, le public ou les travailleurs, y compris ceux entraînant le décès ou des blessures graves de travailleurs ou de membres du public ; des actes de violence, de discrimination ou de protestation ; des impacts imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources de la biodiversité ; la pollution de l'environnement ; la rupture d'un barrage ; le travail forcé ou le travail des enfants ; les déplacements sans procédure régulière (expulsions forcées) ; les allégations d'exploitation ou d'abus sexuels (SEA) ou de harcèlement sexuel (SH) ; ou les épidémies. Fournir à l'Association, sur demande, les détails disponibles concernant l'incident ou l'accident. 2. Organiser une enquête en bonne et due forme sur l'incident ou l'accident afin d'en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Élaborer, convenir avec l'Association et mettre en œuvre un plan d'actions correctives décrivant les mesures et actions à prendre pour remédier à l'incident ou à l'accident et en prévenir la répétition.	1. Prévenez l'association au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident. Fournissez les informations disponibles sur demande. En cas de fatalité ou de violence basée sur le genre, notification doit être faite dans les 24h. 2. Fournir à l'Association un rapport d'examen et un plan d'actions correctives au plus tard 10 jours après la soumission de la notification initiale, sauf si un autre délai est convenu par écrit avec l'Association. Ce système de notification systématique restera en vigueur pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet.	UGP
NES no 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	ÉVALUATIONS ET/OU PLANS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX • Élaborer et mettre en œuvre un cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF) pour le projet parent, conformément à la NES applicable • Mettre à jour le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) ;	• Le cadre de gestion environnementale et sociale du projet (CGES), qui comprend le plan de prévention et d'intervention contre la violence sexiste, l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel, a été finalisé, adopté et rendu public le 10 janvier 2022. Il convient désormais de mettre en œuvre le CGES tout au long de la mise en œuvre du projet. • Le PMPP a été mis à jour et publié le 15 mai 2026	UGP

	Préparer des évaluations environnementales et sociales, y compris des plans de gestion environnementale et sociale spécifiques à chaque site et sous-projet	Avant le début des travaux concernés	
1.2	GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES Intégrer les aspects pertinents du PEES, des procédures de gestion de la main d'œuvre et du code de bonne conduite dans les spécifications environnementales et sociales des documents d'appel d'offres et des contrats conclus avec les entrepreneurs et les sociétés de supervision. Veiller ensuite à ce que les entrepreneurs et les sociétés de supervision s'y conforment et qu'ils exigent de leurs sous-traitants qu'ils respectent les spécifications environnementales et sociales de leurs contrats respectifs. Fournir à l'Association des copies des contrats pertinents conclus avec les entrepreneurs/sous-traitants et les sociétés de supervision.	Dans le cadre de la préparation des documents d'appel d'offres et des contrats correspondants. Assurer la supervision des prestataires tout au long de la mise en œuvre du projet. Des copies des contrats concernés seront fournies à l'Association sur simple demande.	UGP
1.3	ASSISTANCE TECHNIQUE a. Fournir des services de conseil, réaliser des études, assurer le renforcement des capacités, dispenser des formations et apporter toute autre assistance technique (AT) dans le cadre du projet, conformément au cahier des charges accepté par l'Association et dans le respect des normes environnementales et sociales (NES). Par la suite, préparer et finaliser les livrables relatifs à ces activités conformément au cahier des charges. b. Soumettre le cahier des charges des activités d'assistance technique à l'Association pour examen et approbation. c. Soumettre le cahier des charges des activités d'assistance technique à l'Association pour examen et approbation.	Avant le lancement des procédures de passation de marchés pour les activités d'assistance technique (AT) et tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP
1.4	FINANCEMENT D'UNE INTERVENTION [D'URGENCE] [RAPIDE] CONDITIONNELLE a. Veiller à ce que le manuel CERC, tel que défini dans l'accord juridique, comprenne une description des modalités d'évaluation et de gestion environnementales et sociales, y compris tout instrument environnemental et social	a. Préparation du manuel CERC et, le cas échéant, d'autres documents relatifs à l'environnement et à la sécurité, dont la forme et le contenu sont jugés acceptables par l'Association, constitue une condition de résiliation en vertu de la section III de l'annexe 2 de la convention de financement	UGP

	pertinent pour la mise en œuvre de la partie CERC, conformément aux NES. b. Mettre en œuvre les dispositions environnementales et sociales du manuel CERC, y compris, le cas échéant, les évaluations et les plans qui y sont requis.	b. Conformément aux délais fixés dans le manuel CERC, y compris, le cas échéant, toute évaluation et tout plan qui y sont requis.	
NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE Préparer et mettre en œuvre les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) pour le projet.	Le PGMO a été élaboré et publié le 27 janvier 2022 ; il sera appliqué tout au long du projet.	UGP
2.2	PLAN DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL 1. Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail afin d'évaluer et de gérer les risques et les impacts du projet en matière de santé et de sécurité au travail. 2. Exiger des entrepreneurs et des sous-traitants qu'ils élaborent et mettent en œuvre un plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail dans le cadre du plan de gestion environnementale et sociale de l'entrepreneur, conformément aux évaluations environnementales et sociales.	1. Même calendrier que pour les actions 1.1 et 1.3 2. Élaborer le plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail avant d'entreprendre les travaux nécessitant la mise en place d'un tel plan. Par la suite, mettre en œuvre ce plan tout au long du projet	UGP
2.3	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET Mettre en place et gérer un mécanisme de traitement des griefs destiné aux travailleurs du projet, tel que décrit dans le PGMO et conformément à la norme NES 2.	Le mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs est établi et opérationnel et sera maintenu tout au long du projet.	UGP
NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	PLAN DE GESTION DES DECHETS		UGP

	- Préparer et mettre en œuvre la gestion des déchets dans le cadre des actions 1.1 et 1.3, conformément à la NES 3. - Mettre en œuvre le Plan de gestion des ravageurs et des pesticides du projet parent afin de gérer les déchets dangereux conformément à la NES 3.	- Même délai que action 1.1 and action 1.3 - Avant le démarrage des activités concernées	
3.2	RESOURCE EFFICIENCY AND POLLUTION PREVENTION AND MANAGEMENT Prepare and implement resource efficiency and pollution prevention and management measures as part of action 1.1 and 1.3 consistent with ESS3.	Même délai que action 1.1 and action 1.3	UGP
ESS4: COMMUNITY HEALTH AND SAFETY			
4.1	CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE Préparer et mettre en œuvre des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière dans le cadre des actions 1.1 et 1.3, conformément à la NES 4.	Même délai que l'élaboration et la mise en œuvre des PGES.	UGP
4.2	SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS Préparer et mettre en œuvre des mesures de gestion de la santé et de la sécurité des communautés dans le cadre des actions 1.1 et 1.3, conformément à la NES 4.	Même délai que action 1.1 and action 1.3	UGP
4.3	RISQUES D'EAS ET DE HS Préparer et mettre en œuvre des mesures de prévention et de réponse à l'exploitation et aux abus sexuels ainsi qu'au harcèlement sexuel (EAS/HS) dans le cadre des actions 1.1 et 1.3, conformément à la NES 4. La Banque a évalué les risques de violence basée sur le genre, y compris l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels, liés au projet et les a jugés modérés. L'UGP veillera à la bonne mise en œuvre du plan d'action EAS/HS. Ce plan comprend des mesures de sensibilisation, de prévention et d'atténuation, un code de conduite pour l'ensemble du personnel, des sessions de formation ainsi qu'un mécanisme de gestion des plaintes	Même délai que action 1.1 and action 1.3	UGP

	sensible, offrant aux survivants des services médicaux, psychosociaux et juridiques.		
NES n° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	[CADRE] [PLAN] ou [PLANS] DE RÉINSTALLATION 1. Préparer et mettre en œuvre un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour le projet, conformément à la NES 5. 2. Préparer et mettre en œuvre un Plan de Réinstallation (PR) ou un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) pour chaque activité du projet nécessitant un tel plan, tel que défini dans le CPR et conformément à la NES 5.	1. Le CPR a été préparé, divulgué le 8 janvier 2022, puis mis en œuvre tout au long de l'exécution du projet. 2. Préparer et mettre en œuvre le PR ou le PRMS correspondant avant la réalisation des travaux concernés, en veillant notamment à ce qu'avant la prise de possession des terres et des biens associés, une compensation complète ait été versée et que les personnes déplacées aient été réinstallées et aient reçu des indemnités de déplacement.	UGP
NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
6.1	RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ Élaborer et mettre en œuvre des PGES spécifiques aux sites, incluant des mesures d'atténuation de la biodiversité lorsque nécessaire, après le criblage des activités conformément à la NES 6.	Avant le démarrage des travaux, puis mise en œuvre de ces mesures tout au long de l'exécution du projet.	UGP
NES n° 7 : NES NO 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES			
7.1	Cette NES n'est pas pertinente		

NES n° 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	RISQUES ET EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL Inclure et mettre en œuvre des instruments spécifiques aux sites pour le patrimoine culturel (NES 8) : (i) réaliser le criblage de tous les sous-projets afin d'identifier les risques liés au patrimoine culturel dans le cadre du processus du CGES.	Même calendrier que pour l'action 1.1 (points 1 et 2) et l'action 1.3.	UGP Entreprises Bureau de Contrôle
8.2	DÉCOUVERTES FORTUITES - Intégrer une procédure de découverte fortuite (conforme à la législation nationale, notamment la loi n° 71-12 du 6 avril 1971) dans tous les PGES spécifiques aux sites et veiller à son inclusion dans les dossiers d'appel d'offres ainsi que dans les exigences ESHS des entreprises ; - En cas de découverte fortuite, arrêter immédiatement les travaux dans la zone concernée, sécuriser le site et notifier la Direction du Patrimoine Culturel (DPC) afin d'obtenir des orientations concernant la documentation, l'évaluation et les mesures requises avant la reprise des travaux ; - Sensibiliser/former les entreprises et les bureaux de contrôle sur les procédures de découverte fortuite et les exigences de notification avant leur mobilisation ; - Assurer le suivi de la mise en œuvre et rendre compte des éventuelles découvertes fortuites ainsi que des mesures correctives dans les rapports E&S réguliers.	Même calendrier que pour la préparation et la mise en œuvre des PGES.	UGP Entreprises Bureau de Contrôle
NES n° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS			
9.1	Cette NES n'est pas pertinente		
NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			

10.1	PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES Mettre à jour et mettre en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) pour le projet, conformément à la NES 10, lequel devra notamment inclure des mesures visant à fournir aux parties prenantes des informations en temps utile, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière culturellement appropriée, exempte de manipulation, d'ingérence, de coercition, de discrimination et d'intimidation.	Mettre à jour le PMPP avant l'évaluation, puis le mettre en œuvre tout au long de l'exécution du projet.	UGP
10.2	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET - Mettre en place, diffuser, maintenir et opérationnaliser un mécanisme de gestion des plaintes accessible, destiné à recevoir et à faciliter le traitement des préoccupations et des plaintes liées au projet, de manière rapide, efficace et transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties affectées par le projet, sans frais ni représailles, y compris pour les plaintes soumises de manière anonyme, conformément à la NES 10. - Le mécanisme de gestion des plaintes devra être équipé pour recevoir, enregistrer et faciliter le traitement des plaintes liées à l'EAS/HS, notamment par l'orientation des survivants vers des prestataires de services spécialisés en violences basées sur le genre, le tout de manière sûre, confidentielle et centrée sur les survivants.	Maintenir et assurer le fonctionnement du mécanisme existant tout au long de l'exécution du projet.	UGP
INDICATEURS DE L'ÉTAT DE PRÉPARATION À LA MISE EN ŒUVRE			
Les actions suivantes constituent des indicateurs de préparation à la mise en œuvre : mettre à jour, adopter et divulguer (le cas échéant) tous les instruments E&S du projet conformément aux exigences définies ci-dessus. a. Signer les contrats et désigner et/ou recruter les points focaux E&S pour Kédougou avant le démarrage des activités du projet à Kédougou (Action A2 et une partie de l'Action B).			

- b. Mener des consultations significatives, conformément aux dispositions du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) (Action 10.1).
- c. Mettre en place et rendre opérationnel le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du projet à Kédougou, y compris au niveau des antennes et par l'intermédiaire des points focaux, ainsi que dans les communes bénéficiaires, avant le démarrage des activités (Action 10.2).